



PAR COURRIEL



Montréal, le 12 mars 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-084D**



La présente fait suite à de votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 14 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Copie des documents (courriels, lettres, memoranda, procès-verbaux, etc) en liens avec les hausses des prix du vin (tous les pays) depuis les cinq dernières années, soit de 2015 à 2020. Je désire avoir accès aux documents affichant les taux d'augmentation et les noms des vins, ainsi que l'information expliquant la hausse des prix ».

Nous vous informons d'abord que la politique d'achat et mise en marché de la SAQ contient des règles pour le changement de prix des produits offerts à notre clientèle. Selon ces règles, tous les changements de prix doivent être autorisés par la SAQ. Des périodes pour l'analyse des demandes de hausse sont prévues 2 fois par année, alors que les baisses peuvent être appliquées à tout moment.

Par ailleurs, les documents visés par votre demande concernent les négociations qui sont menées entre la SAQ et ses fournisseurs et contiennent des analyses et recommandations qui sont de nature commerciale et confidentielle. Ils ne peuvent donc vous être communiqués en vertu des articles 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* lesquels sont reproduits en annexe.

Nous pouvons toutefois vous communiquer certaines informations globales sur l'évolution du prix du vin en nos succursales.

Ainsi, vous trouverez dans notre rapport annuel 2019 (p.82) l'évolution du nombre de litre de vin vendu par année ainsi que les revenus qui en sont générés. Ces données permettent de calculer le prix moyen par litre vendu pour chaque année. Nous vous soulignons que le prix des produits offerts par la SAQ est influencé par plusieurs facteurs tels le prix d'achat, le taux de change et les coûts de transport. Également, le prix moyen par litre vendu est aussi tributaire du choix des consommateurs et ne signifie pas que les prix sont en hausse.

https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/Rapport_annuel_SAQ_2019_FR_PDF_Final.pdf

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez  l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information



Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).